

jours qui suivent la date à laquelle la résolution a été adoptée dans la première province.

Un nouveau paragraphe 41(4) pourrait être libellé comme suit:

Si la Chambre des communes, le Sénat ou une quelconque des assemblées provinciales ne tient pas un débat ou ne procède pas à un vote sur les résolutions dans les délais impartis, on considérera alors que ce corps constitué qu'il s'agisse de la Chambre des communes, du Sénat ou d'une assemblée législative a adopté la résolution.

Voilà qui permettrait de résoudre toute impasse sans devoir avoir recours à l'article 43. Cela nécessiterait également l'intervention des différentes assemblées législatives au Canada ainsi que celles des deux chambres du Parlement.

D'après moi, l'article 44 a peut-être sa raison d'être dans le fait que le gouvernement a peur que le Sénat, en s'abstenant de prendre une décision ne retarde ainsi l'adoption d'une modification présentée par une des provinces ou dont une province aurait eu l'idée et qui aurait été reprise par la Chambre des communes grâce au mécanisme dont je viens de parler, le Sénat ne pourrait pas, par son inaction, bloquer l'étude de la mesure. Cette disposition prévoit que si les sénateurs ne l'adoptent pas dans les délais prescrits on en conclura qu'elle est adoptée. Par conséquent la seule façon pour le Sénat de la bloquer est de prendre position et de voter contre. Je pense que cette formule d'amendement pourrait permettre de mettre un terme à certaines des controverses relatives aux articles 42 et 44. Elle permettrait aussi de sortir de l'impasse.

J'ai parlé du rapatriement et de la formule d'amendement et proposé un certain nombre de choses. Le gouvernement pourrait considérer à part le projet de loi ou la résolution et laisser pour l'instant le reste de côté. Il obtiendrait un accord général, sinon dans les 48 heures, du moins très rapidement. Qui plus est, la grande majorité des Canadiens, probablement 80 p. 100 d'entre eux, pourrait alors approuver le dépôt de la résolution devant le Parlement de Londres. Comme je viens de le dire, si les Canadiens sont en majorité favorables au projet, il y a peu de chances qu'ils bafouent la loi. Par contre, si le gouvernement s'obstine à vouloir insérer les autres composantes, il va certainement au devant des problèmes.

Si vous le permettez, je vais aborder les points problématiques, bien qu'en ce qui me concerne, ces problèmes me semblent mineurs. Premier problème: la charte canadienne des droits et libertés. On y garantit, à l'article 1, des droits qui relèvent uniquement du Parlement. Cela exclut donc automatiquement les droits fondamentaux. Il est intéressant de constater que ces droits apparaissent dans la Déclaration canadienne des droits votée en 1960 sous M. Diefenbaker, exception faite toutefois de certains droits «intellectuels», pourrait-on dire. Ces ajouts concernent la liberté de conscience, la liberté de pensée, la liberté de croyance et la liberté d'opinion, qui sont autant de processus intellectuels. J'ignorais que l'on puisse avoir mainmise sur mes pensées. J'ai toujours cru que j'étais libre de penser. Je continue de croire que ces libertés visent à libérer l'activité intellectuelle, qui sait peut-être, des députés libéraux de l'arrière-ban. Peut-être que cette mesure ne s'adresse qu'au premier ministre (M. Trudeau), qui aime se considérer comme un intellectuel et qui voulait que toutes ces libertés intellectuelles soient insérées dans la constitution. Je ne vois pas en quoi son insistance pose un problème, même si elle embrouille tout.

La constitution

La Déclaration canadienne des droits, œuvre de M. Diefenbaker, aurait pu être insérée à cet endroit. On aurait ainsi évité bien des discussions.

● (1430)

Si quelqu'un est égoïste au point d'insister pour y aller de sa propre plume, notre pays est certainement en difficulté. Je ne vois pas d'objection aux articles 3 et 4, sur les droits démocratiques, ni aux articles 5 et 6, sur la liberté de circulation et d'établissement. Je suis d'accord là-dessus. Ma circonscription a une frontière commune avec le Québec qui, il n'y a pas si longtemps, a adopté des règlements interdisant aux gens de ma province de travailler au Québec et pourtant des Québécois viennent régulièrement travailler dans ma circonscription, dans le bâtiment. C'est dur à accepter. Les gens avaient l'habitude de transporter du bois par camion jusqu'à l'usine de pâtes et papiers de la Consolidated Bathurst, à Portage du Fort. Une fois ce règlement adopté ils ont dû acheter un permis de \$500 pour parcourir un demi mille sur une route asphaltée après avoir emprunté cette route gratuitement pendant cinq ou six ans alors que tous les camions québécois sillonnent les routes de l'Ontario sans rien payer. Par conséquent, je ne vois aucune objection à la liberté de circulation et d'établissement. Sincèrement, je m'étonne que cela n'aille pas plus loin et n'englobe pas des pouvoirs économiques.

En ce qui concerne les garanties juridiques, j'ai trouvé assez curieux de voir la disposition suivante dans cet article:

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;

Je trouve assez curieux que le ministre de l'Expansion économique régionale (M. De Bané) cite la déclaration française des droits de l'homme de 1789 qui stipule que: «toute association politique a pour but de sauvegarder les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Il s'agit du droit à la liberté, à la propriété et à la résistance à l'oppression». Cela comprend le droit de propriété.

J'ai examiné la déclaration des droits américaine. Elle prévoit certains droits y compris le droit de propriété. J'ai jeté un coup d'œil sur la déclaration des droits canadienne, à l'article 1(a) qui stipule que tout le monde a le droit à la vie, à la liberté et à la propriété. La propriété a été omise de cet article. Elle ne figure nulle part dans cette charte des droits et des libertés. Faut-il en conclure que le gouvernement fédéral ne va pas constitutionnaliser le droit à la propriété des Canadiens ou bien a-t-il peur d'empiéter sur un domaine provincial? Il n'a pas eu les mêmes scrupules à l'égard des droits civils qui vont normalement de pair avec le droit à la propriété. Le droit à la propriété aurait dû figurer dans le même paragraphe.

Il y a aussi des biens dont la propriété relève de la compétence fédérale, la propriété commerciale et intellectuelle, par exemple, les brevets, les marques de commerce et le droit d'auteur. Le droit à la propriété n'est pas inscrit dans la constitution. Si l'on n'a pas le droit à la propriété de biens, d'objets personnels, j'estime qu'il n'y a alors pas de liberté. À quoi servent les autres libertés si l'on ne reconnaît pas le droit d'avoir des biens personnels? Cela me paraît quelque peu ridicule.

L'article 8 traitant du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives est pratiquement sans conséquence. Aucune loi de notre pays n'en sera changée de façon radicale.